

Assurance des frais de transformation ultérieure Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 (version 07.2024) des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. A3.13I et A3.15 CGA, l'assurance s'étend à la responsabilité civile légale pour les frais engagés par un tiers aux fins de transformation ou de traitement ultérieurs d'un produit défectueux (sans mélange, liaison ou transformation avec d'autres produits), dans la mesure où le produit transformé ou traité est inaliénable et que ces frais ne sont pas utilisés afin de supprimer le défaut du produit et sont dépourvus de tout caractère d'amélioration ultérieure.

Par frais au sens de la présente disposition, on entend les frais de fabrication engagés par le tiers, hors prix payé pour le produit défectueux du preneur d'assurance.

Si le caractère défectueux du produit livré par le preneur d'assurance conduit à une remise sur le prix du produit fini, la Compagnie rembourse, à la place des frais, la moins-value résultant de la remise sur le prix du tiers. La Compagnie n'indemnise pas le dommage en proportion de l'indemnité pour le produit livré par rapport au prix de vente qui serait à attendre en cas de livraison exempte de tout défaut du produit fini.

Si l'inaliénabilité du produit fini ou la remise sur le prix peuvent être évitées ou amoindries par une

amélioration ultérieure économiquement supportable du produit fini, l'assureur prend en charge les frais d'amélioration ultérieure. La Compagnie n'indemnise pas le dommage en proportion de l'indemnité pour le produit livré par rapport au prix de vente qui serait à attendre en cas de livraison exempte de tout défaut du produit fini.

L'énumération ci-avant est exhaustive.